



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Installation au sol de panneaux photovoltaïques de production d'électricité
sur le site SEW USOCOME à Cœting (57)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SEW USOCOME », reçu le 02 octobre 2024, relatif au projet d'une installation au sol de panneaux photovoltaïques de production d'électricité sur son site à Cœting (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/357 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-33 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à l'implantation de panneaux photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance totale et maximale de 990 kWc pour l'usage exclusif du site Sew Usocome, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au régime de l'autorisation ;
- dont la superficie de panneaux est de 3 984 m² , en pose sur micropieux battus à une hauteur minimale de 80 cm et une hauteur maximale de 1,9 m et dont l'entretien sous panneaux est réalisée par pâturage de moutons ;
- qui nécessite le raccordement de la centrale photovoltaïque sur la boucle HTA du site dans un local électrique à construire et implanté à proximité des panneaux photovoltaïques ;
- qui nécessite que Sew Usocome porte à la connaissance du Préfet de la Moselle les modifications des conditions d'exploitation de l'ICPE ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la Zone Industrielle Technopole Forbach Sud sur la commune de Cœting , en zone UX du PLU de la commune ;
- sur une zone enherbée, en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- en partie sud du site, entre un bâtiment à usage industriel et des stationnements couverts d'ombrières photovoltaïques ;
- sur des remblais issus du terrassement du site lors de sa construction puis couverts de terre végétale et enherbés ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées susceptibles d'être présentes dans l'emprise du projet, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés au projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;
- qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'effets dominos de la

centrale photovoltaïque vers les installations industrielles et réciproquement, et d'adapter le cas échéant les mesures de prévention et de mitigation de son site concernant les risques accidentels ;

- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, sous réserve de la prise en compte des enjeux évoqués ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation au sol de panneaux photovoltaïques de production d'électricité - site SEW USOCOME à Forbach (57) présenté par le maître d'ouvrage « SEW USOCOME », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le
Pour le Directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Grand Est
et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.